

91GS/Adm-08/Fr  
Original : anglais  
Mars 2024

**Protocole d'entente  
entre  
le Conseil International de la Chasse et de la Conservation du  
Gibier (CIC)  
et  
l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA)**

*[Document de travail administratif]*



## Table des matières

<b>1. Fiche descriptive : Conseil International de la Chasse et de la Conservation du Gibier (CIC)</b>	<b>3</b>
1.1 Description	3
1.2 Mission	3
1.3 Vision	3
1.4 Domaine prioritaires	3
1.5 Siège	3
1.6 Fondation	3
1.7 Structure	4
1.8 Divisions	4
1.9 Principales réussites du CIC	4
1.10 Partenaires et parties prenantes	5
<b>2. Protocole d'entente</b>	<b>6</b>

# 1. Fiche descriptive : Conseil International de la Chasse et de la Conservation du Gibier (CIC)

## 1.1 Description

Le Conseil International de la Chasse et de la Conservation du Gibier (CIC) est un organisme consultatif international non gouvernemental, politiquement indépendant, qui plaide en faveur de la conservation des espèces sauvages en s'appuyant sur les principes d'exploitation durable.

## 1.2 Mission

Promouvoir et favoriser la conservation de la faune sauvage et des paysages associés, des communautés locales et des traditions par le biais d'une exploitation durable, notamment par le biais de la chasse.

## 1.3 Vision

Un monde où la faune et la flore sauvages sont valorisées et conservées en tant que partie intégrante de la nature, au bénéfice de l'humanité.

## 1.4 Domaine prioritaires

2. Promouvoir et favoriser la conservation de la nature – de ses habitats et de ses espèces – par l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages, y compris la chasse.
3. Diffuser dans le monde entier les connaissances sur la conservation de la nature par le biais d'une utilisation durable.
4. Améliorer la compréhension de la nature et des processus naturels par le public, en accordant une attention particulière à la jeunesse.
5. Promouvoir la recherche scientifique et universitaire dans le domaine de la biologie de la faune sauvage et de la gestion des populations d'animaux sauvages.
6. Sauvegarder les coutumes locales liées à la gestion de la faune sauvage et leurs contributions irremplaçables au patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel.
7. Promouvoir l'importance des gestionnaires de la faune sauvage dans la construction et le maintien d'écosystèmes sains pour réaliser les principes de " Une seule santé ".
8. Donner une voix aux peuples autochtones et aux communautés locales (IPLC) tout en soutenant leur inclusion dans le processus décisionnel multilatéral en matière d'environnement.
9. Améliorer les habitats des espèces sauvages par le ré-ensauvagement et la restauration des écosystèmes, notamment en soutenant la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes.

## 1.5 Sièg

Vienne, Autriche

## 1.6 Fondation

Le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC) fondé en 1930 à Paris, est l'une des plus anciennes organisations de conservation au monde. Il compte actuellement plus de 1 800 membres représentant 27 organismes gouvernementaux. Aujourd'hui, le CIC est actif dans plus de 80 pays.

Au cours de ses plus de 90 ans d'existence, le CIC a acquis une reconnaissance mondiale pour son rôle de conseiller indépendant dans le domaine de la conservation de la faune et de la flore sauvages. Outre son travail pratique sur le terrain, il promeut le principe de l'utilisation durable dans l'élaboration des politiques internationales. Au fil des ans, le CIC a également élargi son champ d'action pour défendre d'autres questions liées à la conservation et à l'utilisation durable des espèces sauvages, comme le soutien aux besoins et aux droits des peuples autochtones et des communautés locales (IPLC).

Le CIC a remporté de nombreux succès dans ses activités de conservation des espèces menacées dans le monde entier, ainsi que dans ses projets de conservation de l'habitat et de l'environnement.

### 1.7 Structure

Le CIC est dirigé depuis son siège légal à Vienne, où son bureau central est situé au cœur même de Vienne. Outre le bureau central de Vienne, le CIC dispose d'un bureau administratif à Budapest, en Hongrie. Le président actuel du CIC est Philipp Harmer. Son directeur général actuel est Sebastian Winkler. Les organes du CIC sont les suivants :

- Assemblée générale
- Comité exécutif
- Conseil (membres du Comité exécutif et Chefs des délégations nationales)
- Délégations nationales

L'Assemblée générale du CIC est chargée d'effectuer diverses tâches liées au travail et aux fonctions courantes du CIC, telles que : approuver les nouveaux membres, examiner les rapports du Président, des Vice-présidents et du Trésorier, ainsi que les rapports et les recommandations des divisions et des groupes de travail, décider de la stratégie à long terme, approuver le bilan, donner décharge à tous les membres du bureau, amender le budget actuel (si nécessaire), approuver le budget, adopter et amender les statuts, élire le Président, les Vice-présidents, le Trésorier et les Commissaires aux comptes, élire les Présidents des Divisions et des Groupes de travail, décider de déroger aux limites statutaires de la durée du mandat des responsables élus sur proposition du Comité exécutif, relever les responsables élus du CIC de leurs fonctions sur proposition du Comité exécutif, décider des recours prévus dans les Statuts.

### 1.8 Divisions

- **Politique et Législation** : l'activité principale de cette Division consiste à développer une politique de gestion de la chasse et de la faune sauvage et à plaider au niveau mondial pour l'utilisation durable de la faune sauvage, en particulier dans les domaines suivants : législations et politiques de chasse, accords multilatéraux, armes, munitions et mouvements transfrontaliers.
- **Science appliquée** : cette Division a pour objectif de fournir des données et des faits scientifiques sur la conservation de la faune sauvage et les questions relatives à la chasse, et de contribuer à la recherche scientifique sur la gestion et la conservation de la faune sauvage. Principaux domaines de travail : grand gibier, petit gibier, oiseaux migrateurs, maladies de la faune sauvage, économie des ressources de la faune sauvage, systèmes de production agricole et animale et faune sauvage, évaluation des trophées.
- **Culture** : la Division de la culture vise à maintenir l'héritage culturel issu de la chasse. Principaux domaines de travail : chasse traditionnelle, chasse à l'arc, fauconnerie, chasse dans l'art, mode de vie, chasse et gastronomie, musée du CIC à Palárikovo, bibliothèque du CIC.

### 1.9 Principales réussites du CIC

- Reconnaissance en tant qu'organisation internationale d'observateurs intergouvernementaux aux conventions environnementales des Nations unies (AEWA, Convention de Berne, CBD, CITES, CMS) – et membre de l'UICN – permettant au CIC d'intervenir sur le développement de politiques critiques de gestion de la faune et de la flore sauvages.
- Création du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage (CPW), une plateforme de coopération réunissant des organisations travaillant sur différents aspects de la gestion de la faune sauvage (sécurité alimentaire, santé animale et humaine, commerce de la faune sauvage, conservation des espèces sauvages et de leurs habitats, etc.).
- Permettre aux populations autochtones et aux communautés locales de s'exprimer lors d'événements et de conférences de presse, et faciliter leur participation aux processus décisionnels multilatéraux en matière d'environnement.
- Projets conjoints avec des organisations internationales renommées telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA).

- Fournir une expertise technique en matière de gestion de la faune sauvage au niveau national
- Promouvoir la viande de gibier en tant qu'alternative durable et saine aux produits animaux issus de l'élevage industriel. Cela comprend la publication du "CIC World Game Cookbook", une collection de recettes de viande de gibier du monde entier – dans le but de présenter le gibier sauvage et le concept de la chaîne de valeur à un public plus large et de manière accessible.
- Soutenir et contribuer à la culture de la chasse (art, fauconnerie, traditions, etc.) et à la reconnaissance de la chasse et de son utilisation durable en tant que patrimoine culturel immatériel.

#### *1.10 Partenaires et parties prenantes*

Au-delà de ses Membres, le CIC dispose d'un vaste panel de partenaires tels que : FAO, UNESCO, PNUE, OMSA, UICN, IAF, FACE, ELO, CMS, CITES, CEU, CBD. Le CIC est également membre actif du CPW (Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage) avec l'OMSA.

## **2. Protocole d'entente**

**RENOUVELLEMENT  
PROTOCOLE D'ENTENTE  
ENTRE  
LE CONSEIL INTERNATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA CONSERVATION DU GIBIER  
(CIC)  
ET  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OMSA)**

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé animale, dont le nom statutaire est Office International des Epizooties (ci-après désignée « OMSA ») est reconnue par l'Organisation mondiale du commerce comme étant l'organisation intergouvernementale de référence pour les normes internationales relatives à la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale et aux zoonoses, et qu'elle a pour mandat d'améliorer la santé animale, la santé publique vétérinaire et le bien-être animal dans le monde et de veiller à la transparence de la situation de la santé animale mondiale ;

ATTENDU QUE le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier est un organe politiquement indépendant, international, et non-gouvernemental dont la mission est de promouvoir la conservation du gibier au travers d'une utilisation durable (ci-après appelé « CIC ») ;

ATTENDU QUE tant l'OMSA que le CIC (ci-après désignées collectivement comme « les Parties », et individuellement comme « la Partie ») partagent des objectifs communs et souhaitent collaborer pour poursuivre leurs buts et objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et des règles et règlements qui les régissent ;

PRENANT ACTE de la nécessité de développer et de renforcer leur coopération afin de tirer le meilleur parti de leurs complémentarités respectives tout en évitant redondance et chevauchement inutile ; et

CONSIDÉRANT QUE les Parties formalisèrent les principes de base à partir desquels envisager les perspectives de coopération et de collaboration sur des questions d'intérêt commun par moyen d'un Protocole d'Entente signé le 26 mai 2011 (ci-après « PE de 2011 ») ;

PAR CONSÉQUENT, les Parties veulent poursuivre leur collaboration et ont donc convenu de conclure le présent protocole d'entente (ci-après appelé le « PE »), qui remplacera le PE de 2011 :

### **ARTICLE 1 OBJECTIF DU PE**

L'objet du présent PE est d'établir un cadre de coopération entre les Parties, dans les limites de leurs compétences respectives et sous réserve de leurs règles et règlements respectifs, afin de permettre aux Parties de poursuivre plus efficacement leurs intérêts et objectifs communs.

### **ARTICLE 2 DOMAINES DE COOPÉRATION**

S'il y a lieu, les Parties procéderont à un échange de vues sur les aspects politiques pertinents relevant de leurs compétences respectives et se consulteront sur les questions d'intérêt commun santé de la faune, surveillance épidémiologique, commerce des espèces sauvages afin d'atteindre leurs objectifs et de coordonner leurs positions et activités. Pourront faire l'objet de ces consultations les activités et thématiques d'intérêt mutuel ci-après, mentionnées à titre d'exemple :

- a) Identifier, documenter et diffuser les expériences réussies et les meilleures pratiques en matière de lutte contre les maladies animales et d'éviter leur propagation dans la faune sauvage, les animaux domestiques et les humains.
- b) Améliorer la communication entre les pays et entre les Services vétérinaires nationaux et les Associations nationales de chasse par la promotion des réseaux d'experts professionnels sur la propagation des maladies animales zoonotiques (Système d'alerte précoce), l'élaboration de directives opérationnelles et le renforcement des capacités des laboratoires de référence et des centres collaborateurs pour le contrôle des maladies de la faune sauvage.
- c) Proposer des experts à la demande de l'OMSA qui pourraient contribuer, entre autres, aux programmes d'assistance technique de l'OMSA dans les domaines des maladies animales et de la santé publique vétérinaire. Il est entendu que l'OMSA conservera la responsabilité ultime de sélectionner et de nommer les experts.
- d) Développer des projets communs dans le cadre de leur collaboration, principalement (mais sans s'y limiter) démontrer les meilleures pratiques, tester les innovations et former les ressources humaines. Si le CIC identifie des ressources financières pour la mise en œuvre de projets élaborés conjointement, l'OMSA, avec son expérience et ses capacités disponibles, est le plus apte à se voir confier l'exécution de tels projets dans le cadre d'un accord de fonds fiduciaire avec ou par l'intermédiaire du CIC.
- e) Être disponible pour aider l'OMSA à organiser des conférences, des séminaires, des ateliers de formation et des réunions techniques sur des questions liées à l'utilisation durable et à la conservation de la faune sauvage et à la santé publique vétérinaire aux niveaux mondial, régional et national. Il est entendu que l'OMSA sera chargée de préparer et de finaliser les réunions, l'Ordre du jour, la liste des participants et identifier les personnes-ressources.
- f) Démontrer la collaboration par l'intermédiaire des représentants des Parties participant aux différents forums à différents niveaux de l'autre organisation.
- g) Les Parties collaboreront également à la communication des résultats de leurs travaux conjoints par le biais de communiqués de presse conjoints et de publications conjoints dans les médias publics, généraux et professionnels.

Les Parties pourront, d'un commun accord, déterminer et décider d'autres activités ou domaines de coopération lors de l'application du présent PE.

Dans le contexte défini ci-dessus, les réunions seront encouragées et convoquées sur une base *ad hoc*, si les Parties le jugent nécessaire, afin de traiter des questions prioritaires d'intérêt commun, de discuter des questions techniques et opérationnelles et d'examiner l'état d'avancement des travaux entrepris par les Parties pour atteindre les objectifs du présent PE.

### **ARTICLE 3 MODALITÉS DE COOPÉRATION**

1. **Partage d'informations et de documents.** Sous réserve de leurs règlements internes respectifs en matière de confidentialité des données, les Parties partageront les informations et les documents dont elles disposent, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, concernant des questions d'intérêt commun. Les Parties n'en feront usage qu'aux seules fins de leur collaboration.
2. **Coopération technique.** Dans l'intérêt de leurs activités respectives, les Parties s'efforceront mutuellement d'obtenir les avis et l'expertise de l'autre Partie afin d'optimiser l'impact de ces activités. Suivant les besoins des activités des Parties dans les domaines d'intérêt commun, l'une ou l'autre des Parties pourra solliciter la coopération de l'autre Partie, dès lors que cette dernière est en mesure d'aider la première à renforcer ces activités. Dans la mesure du possible et dans le respect de leurs statuts respectifs et des décisions de leurs organes compétents, les Parties s'efforceront de répondre favorablement à ces demandes de coopération selon des procédures et des modalités à convenir d'un commun accord.

3. **Représentation réciproque.** Dans la mesure du possible, chaque Partie invitera l'autre Partie à participer aux réunions, séminaires et conférences traitant de sujets d'intérêt commun et accueillant des observateurs.

#### **ARTICLE 4 APPLICATION**

1. Si nécessaire, les Parties pourront conclure des arrangements complémentaires en vue de l'application du présent PE. Les conditions de ces arrangements seront soumises aux dispositions du présent PE.
2. Toute annexe au présent PE sera considérée comme faisant partie intégrante du présent PE.

#### **ARTICLE 5 ASPECTS FINANCIERS**

1. Aucun point du présent PE n'impose d'obligations financières à l'une ou l'autre des Parties.
2. Dans les cas où une activité décidée par les Parties entraînerait des obligations financières, les Parties concluront préalablement un accord distinct à cet effet, soumis aux politiques et règlements internes respectifs de chacune des Parties, avant le démarrage de cette activité.

#### **ARTICLE 6 DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la protection et du respect des droits de propriété intellectuelle. Le présent PE n'accorde pas le droit d'utiliser une œuvre créée en dehors du cadre du présent PE, dont une partie est l'auteur ou détient les droits de propriété intellectuelle.
2. Tous les droits de propriété intellectuelle sur les documents élaborés conjointement par les Parties seront détenus conjointement par les parties. Les droits de propriété intellectuelle sur tout matériel mis à disposition par les Parties pour être utilisé pour mener à bien les activités demeurent la propriété de la Partie d'origine.
3. Les Parties conviendront des modalités de préparation et de diffusion des publications se rapportant aux activités conjointes résultant du présent PE. Si l'une des Parties (la « Partie qui publie ») prépare et publie un ouvrage de son propre chef se rapportant aux activités conjointes des deux Parties, elle donnera à l'autre Partie la possibilité d'en commenter le contenu avant la parution de l'ouvrage, et les Parties se concerteront sur tout amendement à introduire dans le texte. La Partie qui publie demeure détentrice du droit d'auteur l'ouvrage publié. L'autre Partie (la « Partie qui contribue ») cèdera à la Partie qui publie le droit d'auteur sur sa propre contribution à la publication, conférant à la Partie qui publie les droits universels, non exclusifs, transférables et libres sur le contenu de cette contribution, que la Partie qui publie pourra exercer à sa guise pour les besoins de la publication.
4. La collaboration des Parties sera dûment mentionnée dans toute publication résultant du présent PE à moins que l'une des Parties notifie son souhait de ne pas être associée à une publication particulière. La formulation de la mention de la collaboration dans les documents publiés sera décidée d'un commun accord par les Parties.



## **ARTICLE 7 CONFIDENTIALITÉ**

1. Les Parties peuvent divulguer au public le présent PE et les renseignements concernant les activités menées en vertu du présent PE conformément aux politiques pertinentes des Parties.
2. Tout échange de renseignements confidentiels entre les Parties sera assujéti à leurs politiques et procédures respectives relatives à la divulgation de renseignements confidentiels. Chaque Partie prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les informations confidentielles et/ou classifiées de l'autre Partie.

## **ARTICLE 8 UTILISATION DU NOM ET DES EMBLÈMES DES PARTIES**

Sauf disposition contraire dans un accord ultérieur, l'utilisation par une Partie du nom, de l'acronyme et/ou de l'emblème de l'autre Partie ne pourra se faire sans l'autorisation écrite préalable de cette dernière.

## **ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ**

Chacune des Parties est seule responsable de la manière dont elle exécute les aspects qui lui incombent des activités de collaboration relevant du présent PE et/ou de tout accord qui serait conclu par la suite. En conséquence, aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable des pertes, accidents, blessures ou dommages subis ou causés par l'autre Partie ou par les employés, consultants ou sous-traitants travaillant pour l'autre Partie, en lien ou résultant des activités de collaboration conduites dans le cadre du présent PE et/ou de tout accord qui serait conclu par la suite, à moins que ces pertes, accidents, blessures ou dommages subis par l'une des Parties aient eu pour origine une négligence grave ou une faute délibérée commises par l'autre Partie.

## **ARTICLE 10 PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS**

Aucun point du présent PE ou en rapport avec celui-ci ne peut être considéré comme une renonciation aux privilèges ou immunités dont bénéficient l'OMSA et son personnel.

## **ARTICLE 11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent PE entrera en vigueur à la date où il sera signé par la Directrice générale de l'OMSA et le Président du CIC.
2. Les Parties s'efforceront de suivre les progrès réalisés dans les activités convenues conjointement, et de surveiller et d'évaluer régulièrement la mise en œuvre du présent PE.
3. Le présent PE est conclu pour une période initiale de quatre ans qui pourra être renouvelée par accord mutuel écrit des Parties. Chaque Partie pourra proposer que le présent PE fasse l'objet d'une révision avant son renouvellement ou à n'importe quel autre moment opportun, afin d'en actualiser le contenu.
4. Le présent PE peut être modifié d'un commun accord écrit entre les Parties.
5. Le présent PE peut également être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie.
6. Cette résiliation ne pourra en aucun cas dispenser les Parties de l'exécution des activités en cours qu'elles auront décidées préalablement à la résiliation, sauf dérogation expresse convenue par écrit entre les Parties.

7. Tout conflit survenant de l'interprétation ou de la mise en œuvre des dispositions du présent PE sera réglé à l'amiable par concertation ou négociation entre les Parties.

Les Parties conviennent que le présent PE sera conclu par voie électronique au travers de l'échange de copies signées scannées et que lesdites copies signées seront traitées comme des originaux.

EN FOI DE QUOI la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé animale et le Président du Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier ont signé le Présent PE en deux exemplaires, en anglais, le [INSERER DATE].

---

**Monique Eloit**  
Directrice générale  
Organisation Mondiale de la Santé Animale  
(OMSA)

---

**Philipp Harmer**  
Président  
Conseil International de la Chasse et de la  
Conservation du Gibier (CIC)